

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction
de la gestion du personnel

Bureau du personnel sous-officier
du corps de soutien
technique et administratif
de la gendarmerie nationale

**Décision n° 5738 du 27 janvier 2014 portant attribution de l'échelon exceptionnel
aux majors du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale**

NOR : INTJ1402048S

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers et officiers marinières de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2009-21 du 7 janvier 2009 modifié fixant les indices de solde applicables à certains militaires non officiers ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 modifié fixant, pour la gendarmerie nationale, la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L.4136-3 du code de la défense ;

Vu la circulaire n° 54217 du 8 juillet 2013 relative à l'attribution de l'échelon exceptionnel aux majors du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale au titre de l'année 2014 ;

Vu les propositions formulées par la commission chargée d'examiner l'attribution de l'échelon exceptionnel aux majors du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale en date du 11 décembre 2013,

Décide :

Article 1^{er}

L'échelon exceptionnel est attribué au major du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale dont le nom figure ci-après, à compter du 1^{er} mars 2014.

Ludwig, Jean-Michel

Nigend : 193 492

Numéro de livret de solde : 5 163 679

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 27 janvier 2014.

Pour le ministre et par délégation :

*Le colonel, adjoint au sous-directeur
de la gestion du personnel,*

O. COURTET